

## COMPTE-RENDU

DEPARTEMENT  
des Landes

SEANCE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2016

-----  
Commune  
de  
SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Seize, le vingt du mois de décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 14 décembre 2016, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.



SEIGNOSSE

**Mesdames :** Valérie GELEDAN ; Mélissa LARRAZET ; Claudette LACOSTE-LAMOUREUX ; Martine BACON-CABY ; Chantal BOUET ; Caroline VERDUSEN ; Sophie DIEDERICHS ;

### Nombre de Conseillers

**Messieurs :** Lionel CAMBLANNE ; Alain BUISSON ; Eric COUREAU ; Laurent GUERMEUR ; Philippe LARRAZET ; Frédéric LARRIEU ; Jacques VERDIER ; Jean-Louis DUPOUY ; Franck LAMBERT ; Thomas CHARDIN ; Alexandre LESBATS ; Pierre PECASTAINGS ;

En exercice : 23

Présents : 19

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : 4

Procurations : 4

**Absents excusés :** ∅

Votants : 23

**Absents :** ∅

Date d'affichage :  
14 décembre 2016

### **Pouvoir :**

Madame Justine DUPONT qui a donné procuration Monsieur Lionel CAMBLANNE

Madame Adeline MOINDROT qui a donné procuration à Madame Mélissa LARRAZET;

Monsieur Christophe RAILLARD qui a donné procuration à Monsieur Alain BUISSON ;

Madame Marie-Astrid ALLAIRE qui a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER ;

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**Secrétaire de séance :** Caroline VERDUSEN

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2016.

Adoption à l'unanimité.

## DELIBERATIONS

### COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

#### Délibération n° 138 - 2016 :

**Objet : Adhésion groupement de commande du CDG 40 dans le cadre de l'opération "zéro phyto".**

*Rapporteur : Madame Claudette LAMOUREUX*

*VU le code rural et de la pêche maritime ;*

*VU le code de l'environnement ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;*

*VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;*

*VU la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent relatif à l'acquisition et maintenance de matériels alternatifs au désherbage chimique pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du département des Landes ;*

*Considérant les missions d'entretien des voiries et des espaces publics des collectivités territoriales et les établissements publics, et plus généralement de toutes personnes de droit public du département des Landes. Elles se doivent de prendre en compte les obligations légales et réglementaires visant à supprimer l'usage des produits phytosanitaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, compte-tenu des enjeux environnementaux, de santé public et de prévention des risques professionnelles liés à ce sujet.*

*Considérant le cadre de ces obligations légales, le Centre de gestion et la fonction publique territoriale des Landes souhaite proposer aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, et plus généralement à toutes personnes morales de droit public du département des Landes, d'adhérer à une convention constitutive d'un groupement de commandes visant à publier des marchés publics ou accords-cadres relatifs à l'acquisition, l'entretien et la maintenance de matériels alternatifs au désherbage chimique en vue d'atteindre l'objectif du « Zéro phyto » pour les besoins des membres du dit groupement.*

*Pris conformément à l'article O.28 du code des marchés publics, ce groupement de commandes permanent a pour objectif de répondre aux différents besoins de ses membres dans le cadre d'une démarche territoriale cohérente au vu de la technicité et de la spécificité du matériel à acquérir et des prestations y afférentes. De plus, ce groupement de commandes a vocation à s'inscrire dans la démarche de mise en place depuis 2002 et*

*conjointement avec l'agence de l'eau Adour-Garonne, le Conseil départemental et l'Association des maires des Landes pour l'aide à la réalisation de plans de désherbages.*

*Considérant le cadre de cette procédure de groupement de commandes, une convention doit être conclue entre ses membres. Celle-ci doit déterminer notamment, outre l'objet et les différents partenaires du groupement :*

- L'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement ;*
- Les missions du coordonnateur ;*
- Les rôles dévolus à chacun des membres ;*
- Les modalités et critères de prise en charge financière de la part revenant à chaque personne publique.*

*Ayant entendu l'exposé de Madame Claudette LAMOUREUX*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité par 20 voix pour et 3 voix contre :

**Article 1 :** D'adhérer au groupement de commandes permanent relatif aux opérations de préparation, de dévolution et d'exécution de marchés publics et accords-cadres intervenant dans le champ des acquisitions, d'entretien et de maintenance de matériels alternatifs au désherbage chimique en vue d'atteindre l'objectif du « Zéro phyto » ;

**Article 2 :** D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes créé à cet effet, jointe en annexe ;

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant ;

**Article 4 :** D'autoriser le coordonnateur à prendre toutes mesures, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en vue de procéder à la définition des besoins des marchés publics et accords-cadres, d'établir les dossiers de consultation des entreprises et autres pièces contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, notamment de négocier avec les candidats et répondre à leurs questions éventuelles, et de procéder aux analyses des candidatures et des offres ;

**Article 5 :** D'autoriser la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à choisir le ou les titulaire(s) du marché ;

**Article 6 :** D'autoriser le coordonnateur à procéder aux opérations de dévolution des marchés publics et accords-cadres et notamment de notifier les rejets des offres et éventuellement de répondre aux questions des candidats rejetés ;

**Article 7 :** D'autoriser le coordonnateur à notifier les attributions des marchés publics et accords-cadres et de signer les dits marchés publics et accords-cadres ainsi que tout acte s'y attachant ;

**Article 8 :** De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics et accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante ;

**Article 9 :** De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget ;

**Article 10 :** de régler les frais de gestion prévus par les articles 10 et 11 de la convention de groupement de commandes auprès du coordonnateur ;

**Article 11 :** Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

### Délibération n° 139 - 2016 :

**Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Seignosse et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS en vue de la passation de marchés publics ou d'accords-cadres pour la réalisation de prestations de contrôles périodiques obligatoires et de maintenances diverses – Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement.**

*Rapporteur : Madame Claudette LAMOUREUX*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.21212, L.2121-22 et L.2121-29 ;*

*VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 4 et 28 ;*

*VU et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;*

*CONSIDERANT que la commune de Seignosse et les membres du groupement cités en annexe souhaitent procéder à la réalisation de prestations de contrôles périodiques obligatoires des installations électriques, de gaz et de fioul, des appareils de levage et EPI, des ascenseurs et des monte-charges, des appareils sous pression, des machines, des équipements de lutte contre les incendies et des systèmes de sécurité incendie, des installations sportives, aires de jeux, parcours de santé et skate-park et des systèmes de pompe à chaleur et de climatisation ainsi qu' à des prestations de maintenance des portes et portails automatiques, semi-automatiques et motorisées, des équipements de lutte contre les incendies et des systèmes de sécurité incendie et des pompes de relevage de leurs bâtiments.*

*CONSIDERANT que les communes et la Communauté de communes MACS visées en annexe souhaitent constituer un groupement de commandes à titre permanent, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.*

*CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ou accords-cadres.*

*CONSIDERANT que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :*

- rédiger les documents contractuels ;*
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;*
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;*
- informer le ou les titulaire (s) du marché ou de l'accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu (s) ;*
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;*
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;*
- faire paraître l'avis d'attribution.*

*CONSIDERANT que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :*

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;*
- Signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés ;*
- Rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité ;*
- La phase d'exécution, des marchés ou accords-cadres, qui la concerne.*

*CONSIDERANT que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.*

*CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :*

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.*
- La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.*

*Madame Claudette LAMOUREUX rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de Seignosse est la suivante :*

*Président : Lionel CAMBLANNE*

Titre	Prénom	Nom
Titulaire		
Mme	Claudette	LACOSTE-LAMOUREUX
Mme	Marie-Astrid	ALLAIRE
M	Alain	BUISSON
M	Jacques	VERDIER
Mme	Sophie	DIEDERICHS
Suppléant		
M	Philippe	LARRAZET
Mme	Mélissa	LARRAZET
M	Jean-Louis	DUPOUY
Mme	Caroline	VERDUSEN
M	Pierre	PECASTAINGS

Madame Claudette LAMOUREUX invite l'assemblée à se prononcer sur :

- le projet de convention ci-joint,
- la désignation du représentant titulaire et de son suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes,
- l'autorisation donnée au Maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres.

Ayant entendu l'exposé de Madame Claudette LAMOUREUX

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité, par 20 voix pour et 3 voix contre :

**Article 1** : d'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour la réalisation de prestations de contrôles périodiques obligatoires et de maintenances diverses entre la commune de SEIGNOSSE et les membres du groupement visés en annexe

**Article 2** : de charger le Maire de signer cette convention.

**Article 3** : de désigner :

- o Monsieur Jean-Louis DUPOUY comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Et

- o Madame Mélissa LARRAZET comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

**Article 4** : d'autoriser le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

**Article 5** : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### Aliénations

#### **Délibération n° 140 - 2016 :**

**Objet : Cession de la parcelle Communale cadastrée AK 43 – Sise 5 Avenue Léon Gambetta, au profit de la SCI Chalet, représentée par Madame Julie LARRAZET**

*Rapporteur : Monsieur Alain BUISSON*

VU les délibérations en date du 15 décembre 2010, du 28 novembre 2011, 23 mars 2012 et du 30 janvier 2014, autorisant la vente de la parcelle AK43 au profit de Monsieur TIMERT au prix de 65 000€ ;

VU le courriel de désistement, adressé par M. Timert à l'étude notariale de M<sup>e</sup> Capdeville, en date du 13 août 2014 ;

VU l'estimation des Service des Domaines en date du 24 octobre 2013, actualisée le 20 décembre 2016, qui a confirmé la valeur du bien ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme, en date du 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT les trois candidatures spontanées reçues pour l'acquisition de cette parcelle, CONSIDERANT la première candidature, présentée par un groupement exerçant une profession libérale en vue d'y installer leur activité,

CONSIDERANT la seconde candidature, présentée par une école de surf, en vue d'y créer un local de stockage et réparation de matériel,

CONSIDERANT la troisième candidature, présentée par un particulier souhaitant y établir son habitation ;

CONSIDERANT les désistements successifs des première et seconde candidatures ;

CONSIDERANT que la troisième candidature, déposée par M<sup>me</sup> Julie LARRAZET, a maintenu sa proposition, visant à rénover le bâtiment du Moulin en vue d'y établir son habitation ;

CONSIDERANT que l'offre financière de M<sup>me</sup> Julie LARRAZET s'élève à 65 000 euros,

CONSIDERANT que M<sup>me</sup> Julie LARRAZET s'engage à préserver et à mettre en valeur le bâtiment, tout en respectant son identité architecturale,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain BUISSON

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité, par 16 voix pour, 5 voix contre (2 élus ne participant au vote):

**Article 1** : De vendre ladite parcelle au profit de Mme Julie LARRAZET au prix de 65 000€ en précisant que l'ensemble des frais relatifs à la procédure (notaire, bornage,...) sera à la charge de l'acquéreur.

**Article 2** : D'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente à venir ainsi que tous les actes afférents.

**Article 3** : De mandater Maître Maître CAPDEVILLE, Notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, afin de rédiger l'acte de vente.

**Article 4** : Rappelle la nécessité d'instaurer dans l'acte de cession une servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales au profit de Madame LANDAIS, propriétaire de la parcelle contiguë, AK 44, telle que mentionnée dans la délibération du 30 janvier 2014.

**Article 5** : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Suite à la réception tardive d'éléments concernant la délibération 141, à savoir l'estimation des domaines sur « la cession de la parcelle Communale cadastrée AK 32 – Sise rue Marcel Cerdan, au profit de la société Maisons ABS, représentée par M. Michel VIDOUDEZ », la délibération est retirée de l'ordre du jour et sera représentée au prochain conseil.

Suite à la réception tardive d'éléments concernant la délibération 142, à savoir la réception tardive du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique « Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public communal – Aire de stationnement des Bourdaines », la délibération est retirée de l'ordre du jour et sera représentée au prochain conseil.

En, conséquent les délibérations sont numérotées en tenant compte du retrait de ces deux délibérations.

Autres actes de gestion du domaine public

### **Délibération n° 141 - 2016 :**

**Objet : Déclassement d'une partie du domaine public communal – Impasse du Parc**

*Rapporteur : Monsieur Jacques VERDIER*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;*

*VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;*

*VU la jurisprudence constante ;*

*VU la demande d'acquisition, formulée par la SCI PETEGENE, représentée par M. FAMILIADES Pierre, d'une partie du domaine public communal (impasse du Parc) situé à l'arrière de sa parcelle cadastrée section AP n°78 ;*

*VU l'estimation de France Domaines, en date du 10 novembre 2016 ;*

*VU les avis favorables de la commission Urbanisme/Travaux/Projets structurants/ Environnement/Forêt en date des 25 octobre et 29 novembre 2016 ;*



*VU le projet de découpage présenté par la SCI Petegene, matérialisant la partie du domaine public à transférer dans le domaine privé de la Commune, d'une contenance approximative avant bornage de 50 m<sup>2</sup> ;*

*CONSIDERANT la demande de la SCI Petegene, propriétaire de la parcelle cadastrée section AP n°78, sise 8 avenue de l'Orée à Seignosse, en date du 19 juillet 2016, sollicitant l'acquisition d'une bande de terrain d'une profondeur de 5 mètres, le long de leur limite est, donnant sur un espace vert ;*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique correspondante et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente décision.

**Article 2 :** précise que cette enquête publique sera réalisée conjointement à l'enquête publique nécessaire à la régularisation de l'empiètement sur le domaine public des propriétés cadastrées AK 69 et AK 70, rue Maryse Bastié.

**Article 3 :** rappelle que les frais inhérents à l'enquête publique, ainsi que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la SCI Petegene, représentée par M. FAMILIADES Pierre.

**Article final :** que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Autres actes de gestion du domaine public

## FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

### **Délibération n° 142 - 2016 :**

**Objet : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

*Rapporteur : Monsieur Alain BUISSON*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,*

*VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,*

*VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat*

*VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*VU l'arrêté du 17 décembre pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*VU l'avis favorable du comité technique en date du 19/12/2016 (unanimité moins une abstention),*

*CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur *Alain BUISSON*,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité par 18 voix pour (5 élus refusant de participer au vote) la mise en place suivante :

1 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'instituer l'indemnité suivante au profit des agents titulaires et non titulaires (article 3-3 2) de la commune de Seignosse relevant des cadres d'emplois :

- Cadre d'emploi de catégorie A : attachés territoriaux
- Cadre d'emploi de catégorie B : rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux et animateurs territoriaux
- Cadre d'emploi de catégorie C : adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints technique territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, adjoints territoriaux d'animation

Pour la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise (IFSE), des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- L'encadrement,
- Les responsabilités,
- La technicité,
- Certaines sujétions.
- 

#### Groupes de fonctions et montants annuels

Groupe de fonctions	Fonctions/Emplois	IFSE annuel
A1	Direction générale (DGS, DGA, cabinet), Directeur de pôle	10 000 €
A2	Chefs de service	8 000 €
A3	Chargé de mission	5 000 €
B1	Chef de service, chef d'équipes	4 600 €
B2	Poste de coordinateur, adjoint au chef de service	4 200 €
B3	Poste d'instruction avec expertise, animation	3 800 €
C1	Chef d'équipe et responsabilité importante <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion directe ou en tant qu'adjoint d'un service de plus de 20 personnes</li> <li>- Gestionnaire de la commande public ou d'un stock représentant un montant financier conséquent pour la commune</li> </ul>	2 800 €
C2	Technicité particulière <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expertise dans un domaine nécessitant une formation diplômante spécifique, et plusieurs années d'expériences afin de maîtriser la technicité résultant de multiples cas différents à traiter</li> <li>- Connaissance réglementaire nécessitant une veille quotidienne et autonome du fait des évolutions législatives fréquentes</li> <li>- Nécessité d'une autonomie résultant du fait que l'ensemble des situations ne puissent être retranscrites dans des procédures</li> </ul>	2 400 €
C3	Encadrement de petite équipe et première technicité <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement ponctuel de petites équipes</li> <li>- Technicité accessible par une formation diplômante spécifique</li> </ul>	2 000 €
C4	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	1 800 €

L'IFSE versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions.

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

L'IFSE sera versée mensuellement, au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Un arrêté précisera à chaque agent son groupe de fonctions d'appartenance et le montant individuel d'IFSE correspondant. Le niveau du régime antérieur sera maintenu pour les agents dont l'IFSE est en diminution.

## 2 – Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Les catégories A et B sont éligibles au complément indemnitaire annuel dans la limite, par groupe de fonctions, des plafonds autorisés.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction de ses résultats en regard des critères d'évaluation établis au cours de l'entretien professionnel.

Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Le CIA sera versé annuellement en une fraction.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### FINANCES LOCALES

#### Décisions budgétaires

#### **Délibération n° 143 - 2016 :**

**Objet - Budget principal – Mise en place d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales qui disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) ;*

*VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 5 décembre 2016 ;*

*CONSIDERANT que Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble*

*d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers ;*

*CONSIDERANT que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;*

*CONSIDERANT que les autorisations de programme (AP) peuvent être révisées ;*

*CONSIDERANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;*

*CONSIDERANT que chaque autorisation de programme (AP) comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ;*

*CONSIDERANT que la somme des crédits de paiement (CP) doit être égale au montant de l'autorisation de programme (AP) ;*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité par 18 voix pour (5 élus refusant de participer au vote) :

**Article 1** : d'ouvrir pour 2017 les autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP) suivants :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019
AP17.A	Extension – rénovation du Hall des sports	1 350 000 €	150 000 €	650 000 €	550 000 €
AP17.B	Solution de pompage contre les inondations	800 000 €	500 000 €	300 000 €	0 €

**Article 2** : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

### **Délibération n° 144 - 2016 :**

***Objet : Approbation du budget primitif 2017 du budget principal***

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 à L.2311-7 et L.2312-1 et L.2312.2 ;*

*VU l'article 37 II de la 3ème loi de finances rectificative n°2012-1509 du 29 décembre 2012 modifiant les articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, indiquant ainsi que les communes et communautés doivent adopter le budget avant le 15 avril, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants ;*

*CONSIDERANT la présentation du projet de budget primitif 2017 du budget principal au conseil municipal par chapitre et article ;*

*CONSIDERANT la présentation croisée du budget par nature/fonction ;*

*CONSIDERANT la proposition de voter le budget primitif 2017 du budget principal par chapitre ;*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les conditions de préparation du budget primitif, et sur la présentation du budget primitif du budget principal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité par 18 voix pour (5 élus refusant de participer au vote) :

**Article 1** : d'adopter le budget primitif 2017 du budget principal selon les montants indiqués ci-dessous en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

<b>Section de fonctionnement</b>	
Recettes et dépenses	Vote
6 975 298 €	Majorité par 18 voix pour (5 refusant de participer au vote)
<b>Section d'investissement</b>	
Recettes et dépenses	Vote
4 225 537,56 €	Majorité par 18 voix pour (5 refusant de participer au vote)

**Article 2** : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Subventions

**Délibération n° 145 - 2016 :**

**Objet : Approbation des montants de subventions 2017 aux associations**

*Rapporteur* : Madame Mélissa LARRAZET

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution ;

CONSIDERANT les demandes de subventions émises par les associations ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Mélissa LARRAZET

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité par 18 voix pour (5 élus refusant de participer au vote) :

**Article 1** : de voter les subventions 2017 aux associations comme suit :

Nom	BP2016	BP2017
<b>Subvention Fonct. Associations et autres organismes droit privé</b>	279 342	53 500
Office de Tourisme	225 392	0
<b>Sous Total Office de Tourisme</b>	225 392	0
Ecole seignosse sorties voyage Club eco	6 500	6 500
Coopérative scolaire Seignosse Club eco	900	900
<b>Sous Total Collèges Ecoles</b>	7 400	7 400
A.C.C.A. Seignosse	1 300	1 300
Amicale Volleyeurs	1 000	1 000
APE lous ninots		200
Art Quilt	300	300
Association Culturelle de Seignosse	1 500	1 500
Association sportive Golf Seignosse	900	900
Bergerie du Cygne	800	800
Bibliothèque CBPT Seignosse	1 100	1 100
Club Bouliste Seignossais	1 000	1 000
Club Cyclo Seignosse	450	450
Club Mimosa Seignossais	850	850
Club pelote écoreuil seignosse		450
Danse Jazz Seignosse	2 500	2 500
Emotions d'art		250
Fitness Asso. Seignosse	800	800
Gym G.V Le Noun	800	800
Handicorps	2 000	2 000
Judo Club Seignosse	600	600
L'Abri	400	400
Les Mouettes Sportives	1 800	1 800
Médailleurs militaires	50	50
Seignosse Football Club	15 000	13 000
Seignosse Animations	9 500	9 500
Manaog		500
Source de nos ressources		150
Tennis Club Seignosse	1 100	1 100
Union Combattants Seignosse	300	300
Lou Surfou	2 500	2 500
<b>Sous Total Associations</b>	46 550	46 100

**Article 2** : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Intercommunalité

## Délibération n° 146 - 2016 :

**Objet : Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) - Modification des statuts de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud avec prise d'effet au 1er janvier 2017**

*Rapporteur : Madame Valérie GELEDAN*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;*

*VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;*

*VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1<sup>er</sup> août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier et 24 novembre 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2016-300 en date du 25 avril 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment en matière de voirie et d'énergie ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 précité ;*

*CONSIDÉRANT que les compétences des communautés de communes ont été renforcées par les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), en particulier à travers :*

- la nouvelle rédaction de la compétence « actions de développement économique » et la suppression de la notion d'intérêt communautaire des actions de développement économique et des zones d'activités économiques ;*
- la nouvelle compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;*
- l'ajout de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;*

*CONSIDÉRANT les autres modifications induites par les dispositions de la loi NOTRe précitée en matière de compétences obligatoires, d'une part :*

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;*
  - la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*
  - la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), à partir du 1er janvier 2018 ;*
  - l'eau et l'assainissement, à compter du 1er janvier 2020 ;*
- et de compétences optionnelles, d'autre part :*
- ajout de la compétence « eau » (qui sera exercée à titre obligatoire en 2020 ;*
  - nouvelle formulation de la compétence « assainissement », la notion de « tout ou partie » de la compétence ayant été supprimée ;*
  - ajout de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°*



*2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;*

*CONSIDÉRANT que les communautés de communes doivent, en application de l'article 68 de la loi NOTRe, procéder à la mise en conformité de leurs statuts avec les nouvelles dispositions législatives avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en respectant les procédures des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;*

*CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la procédure requise pour la mise en conformité des statuts peut également être l'occasion d'opérer le transfert de la nouvelle compétence optionnelle relative à la création et à la gestion de maisons de services au public et de la compétence facultative relative au soutien au service communal de portage de repas à domicile, et plus largement, de prendre en compte d'autres évolutions législatives intervenues récemment, notamment les nouvelles règles de définition de l'intérêt communautaire introduites par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM ;*

*CONSIDÉRANT le projet de modification statutaire annexé à la présente, résultant :*

- de la réécriture des compétences obligatoires et optionnelles conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi NOTRe ;*
- du transfert des nouvelles compétences optionnelle relative à la création et à la gestion de maisons de services au public et facultative relative au soutien au service communal de portage de repas à domicile ;*
- de la suppression des missions qui relèvent de l'intérêt communautaire et de l'intégration dans la délibération spécifique dédiée ;*
- du toilettage général des statuts ;*

Ayant entendu l'exposé de Madame Valérie GELEDAN,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

### **Délibération n° 147 - 2016 :**

**Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention CD40-COMMUNE DE SEIGNOSSE pour l'aménagement de la traversée d'agglomération sur la RD652 (avenue Charles de gaulle – Opération en partenariat avec une maîtrise d'ouvrage communale)**

*Rapporteur : Monsieur Jacques VERDIER*

*VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État*  
*Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*  
*Vu le projet de convention le Conseil Départemental des Landes /COMMUNE DE SEIGNOSSE pour l'aménagement de sécurité de l'Avenue Charles de Gaulle avec deux dispositifs ; un carrefour avec plateau surélevé et un ilot séparatif,*  
*Vu l'arrêté de voirie sollicité par la commune pour la création d'un plateau ralentisseur au carrefour entre l'avenue Charles de Gaulle et la route d'Yrache en date du 22 septembre 2016.*

*CONSIDERANT que l'avenue du Charles de Gaulle (RD652), à l'entrée de l'agglomération, présente une ligne droite exempt de tout aménagement freinant la vitesse.*

*CONSIDERANT que le projet prévoit de diminuer physiquement les vitesses pratiquées par les véhicules et de sécuriser la circulation dans son entrée d'agglomération.*

*CONSIDERANT que deux sections de travaux sont concernées par ces aménagements. Qu'elles sont comprises entre l'entrée de l'agglomération et le carrefour de la route d'Yrache, d'une part au niveau du carrefour avec la route d'Angresse par l'aménagement d'un ralentisseur de type « plateau surélevé » et d'autre part, d'un ralentisseur type « chicane » au niveau de la gendarmerie.*

*CONSIDERANT que le montant global des travaux est évalué à 96.568,58€ HT, à charge pour la commune d'engager les crédits correspondants.*

*CONSIDERANT qu'une convention doit intervenir entre le Conseil Départemental des Landes et la commune de Seignosse afin de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la commune afin d'en définir la maîtrise d'ouvrage.*

*CONSIDERANT que La commune de Seignosse assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage de cette opération, à l'exception de la réalisation des équipements en éclairage public et en arrosage.*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques VERDIER*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention annexée à la présente

**Article 2** : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

**Délibération n° 148 - 2016 :**

**Objet : Transfert temporaire du lieu de célébration des mariages et du conseil municipal**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code civil ;

*CONSIDERANT que l'article 75 du Code civil impose comme lieu de célébration des mariages les locaux de la Mairie.*

*CONSIDERANT qu'à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité temporaire, les mariages peuvent être célébrés dans un autre lieu.*

*CONSIDERANT que les travaux de réaménagement d'une partie des locaux de la Mairie et de la salle des mariages sont prévus du 2 janvier 2017 au 28 avril 2017, rendant indisponible cette dernière.*

*CONSIDERANT que les mariages pourraient être célébrés à la Salle André Vidal, Place de la Victoire.*

*CONSIDERANT que ce lieu n'étant pas dans la « Maison Commune », il est demandé au Conseil municipal de solliciter Monsieur le Procureur de la République de Dax afin d'affecter temporairement la Salle André Vidal, Place de la Victoire, à la célébration des mariages pendant la durée des travaux.*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de solliciter Monsieur le Procureur de la République de Dax afin que la Salle André Vidal, Place de la Victoire, soit reconnue comme salle annexe de la Mairie afin de pouvoir y célébrer les mariages et y tenir les réunions du Conseil municipal, durant la période indiquée ci-dessus.

**Article 2** : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

#### QUESTIONS DIVERSES

#### COMMUNICATIONS

**Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de l'article L 2122-22 du même code et des délibérations du conseil municipal en date du 7 décembre 2015 lui donnant délégation pendant la durée de mon mandat.**

Dans ce cadre, les décisions suivantes ont été prises :

**24 novembre 2016** - De passer une convention de mise à disposition de salles communales entre la commune et les associations sportives et culturelles de Seignosse pour une période de 1 an allant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 Août 2017, ci-après dénommées :  
- Association Source de nos ressources : salle du rez de chaussée l'étage Maison des associations le Pouy, et la salle du Dojo, située centre sportif Maurice Ravailhe.

- Association Emotions d'Art : salle du rez de chaussée l'étage Maison des associations le Pouy.

**29 novembre 2016** – de retenir le Groupe SNEF SA (mandataire du groupement comprenant également l'entreprise SAS SIPPRO), dans le cadre du marché ayant pour objet :

- la mise en œuvre de la vidéo-protection pour un montant de 177 936.18 €HT soit 213 523.41€TTC ;

- la maintenance pour une durée de 1 an renouvelable deux fois pour une durée totale ne pouvant excéder 36 mois (montant annuel : 3 552 €HT soit 4 262,40 €TTC).

**1<sup>er</sup> décembre 2016** - de défendre auprès du Tribunal Administratif de Pau, les intérêts de la Commune de Seignosse, dans le cadre du recours contentieux introduit par M<sup>me</sup> DESPREZ LE MERRER, et de confier à la SCP Defos du Rau – Cambriel – Remblière, basée à Dax, la défense des intérêts de la Commune de Seignosse auprès du Tribunal Administratif de Pau, les honoraires de cette procédure s'élevant à 2 500,00 € H.T. soit 3 000,00 € T.T.C.

Fait pour valoir ce que de droit.

Seignosse, le 23 décembre 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 21 H 00.

Monsieur le Maire,  
Lionel CAMBLANNE

